

18 mars 1999

Arrêté ministériel établissant le modèle des formulaires à utiliser pour l'introduction des demandes de subventions agri-environnementales

Cet arrêté a été abrogé par l'AGW du [14 mai 2009](#).

Le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture pour la Région wallonne,
Vu le Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne signé à Rome et approuvé par la loi du 2 décembre 1957, notamment les articles 42 et 43;

Vu le règlement du Conseil des Communautés européennes (CEE) 2078/92 du 30 juin 1992 concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel;

Vu le règlement CE 746/96 de la Commission européenne du 24 avril 1996;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mars 1999 relatif à l'octroi de subventions agri-environnementales, notamment l'article 7,

Arrête:

Art. unique.

Les demandes de subventions agri-environnementales sont introduites au moyen de formulaires dont le modèle est repris en [annexes 1](#), [2](#) et [3](#) du présent arrêté.

Le cumul possible des primes agri-environnementales en Région wallonne, figure à l'annexe [4](#).

Namur, le 18 mars 1999.

G. LUTGEN

[Annexe 1](#)

[Annexe 2](#)

[Annexe 3](#)

[Annexe 4](#)